

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois, le trente novembre le Conseil Municipal de la Commune de Panazol, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie, sous la présidence de **Monsieur Fabien DOUCET, Maire**

Date d'envoi de la convocation du Conseil Municipal : 24 novembre 2023

Nombre de conseillers en exercice : 33

Quorum : 17

Nombre de conseillers présents : 26

Présents : Fabien DOUCET, Isabelle NEGRIER-CHASSAING, Laurent CHASSAT, Marie-Pierre ROBERT, Franck LENOIR, Jean DARDENNE, Alain BOURION, Clément RAVAUD, Pascale ETIENNE, Jean-Pierre GAUGIRAN, Martine LERICHE, Jocelyne LAVERDURE DELHOUME, Jacques BERNIS, Francis COISNE, Marie Noël BERGER, David PENOT, Lucile VALADAS, Jean-Christophe ROMAND, Cyril GRANGER, Claire MARCHAND, Bruno COMTE, Christian DESMOULIN, Martine NOUHAUT, Emilio ZABALETA, Gilles MONTI, Valérie MILLON.

Excusés par procuration :

Stéphanie PANTEIX donne procuration à Fabien DOUCET en date du 28 novembre 2023

Laurence PIPERS donne procuration à Jean-Christophe ROMAND en date du 28 novembre 2023

Anca VORONIN donne procuration à Marie-Pierre ROBERT en date du 28 novembre 2023

Alexandre DOS REIS donne procuration à Jean DARDENNE en date du 29 novembre 2023

Danielle TODESCO donne procuration à Marie-Noël BERGER en date du 30 novembre 2023

Aurore TONNELIER donne procuration à Clément RAVAUD en date du 30 novembre 2023

Absente :

Marie-Anne ROBERT-KERBRAT

Secrétaire de séance : Jocelyne LAVERDURE DELHOUME

Objet : Attribution de la délégation de service public relative à la gestion et à l'exploitation des marchés hebdomadaires de la ville de Panazol

Délibération 2023 – 92

Par délibération en date du 13 décembre 2022, le Conseil Municipal a décidé d'approuver le choix d'une reprise de la gestion des marchés hebdomadaires par la collectivité, avec dévolution d'une partie des prestations à un opérateur économique privé par le biais d'un marché public, jusqu'au 31 décembre 2023.

Cette solution a été retenue à titre transitoire pour une année, dans la mesure où la délégation de service public expirait au 31 décembre 2022 (prolongation par voie d'avenant pour une durée de 6 mois).

Ainsi une réflexion a été engagée, afin d'examiner les différents modes de gestions envisageables. Sur la base de ces éléments, la Commission Consultative des Services Publics Locaux et le Comité Social Territorial réunis le 25 avril 2023, ont émis un avis favorable à la mise en place d'une délégation de service public pour la gestion et l'exploitation des marchés hebdomadaires.

Le lancement de la procédure de mise en concurrence a été autorisé par délibération en date du 03 mai 2023. Les étapes de la consultation ont alors été les suivantes :

- Un avis de concession a été publié le 04 septembre 2023 au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics ainsi que sur le profil acheteur de la Ville de Panazol. A la suite de cette publication, une seule candidature a été déposée avant la date et l'heure limites de réception,
- La Commission de Concession de Services Publics, dont la composition a été fixée par délibération en date du 31 août 2021, conformément à l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réunie afin d'examiner la conformité de la candidature déposée et d'analyser l'offre, en référence au dossier de consultation et aux critères fixés.

L'analyse effectuée au regard des critères d'attribution, a conduit la Commission de Concession de Services Publics, à retenir l'offre de la Société FRERY qui s'engage à respecter les contraintes relevant de la gestion du service concerné.

Après négociation, les grandes lignes du contrat de délégation, prenant effet au 1^{er} janvier 2024 pour une durée de 5 ans, sont les suivantes : l'engagement financier du délégataire se traduira par le versement d'une redevance annuelle forfaitaire de 17 000 euros et d'une redevance variable fixée à 45% des recettes des droits de place (partage des recettes réalisées au-delà de 40 000 euros TTC des droits de place et hors branchements électriques) représentant en moyenne 6 750 euros annuels.

Sur la base de ces éléments, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le choix du délégataire, la Société FRERY, pour assurer la gestion et l'exploitation des marchés hebdomadaires de la Ville de Panazol.

DÉLIBÉRATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants, relatifs aux règles applicables aux contrats de délégation de service public des collectivités territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment son article R.3126-1 relatif aux contrats de concession inférieurs aux seuils européens et soumis aux règles de passation allégées,

VU la délibération en date du 03 mai 2023 approuvant le principe de dévolution du projet par le biais d'un contrat de délégation de service public,

VU le rapport présentant l'analyse de l'offre remise et l'avis favorable formulé par la Commission de Concession des Services Publics le 29 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il revient au Conseil Municipal de se prononcer sur le choix du délégataire et le contrat de délégation de service public ;

CONSIDÉRANT avoir été suffisamment informé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à **l'unanimité**,

DÉCIDE :

- **D'approuver** le choix du délégataire, la Société Frery, pour assurer la gestion et l'exploitation des marchés hebdomadaires de la Ville de Panazol,

- **D'approuver** les termes du contrat de délégation de service public, dont un projet est joint à la présente délibération,
- **De donner** tous pouvoirs au Maire pour la signature du contrat de délégation de service public et ses éventuels avenants à venir, ainsi que pour effectuer l'ensemble des actes nécessaires à son entrée en vigueur.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme

En Mairie, le 1^{er} décembre 2023

Le Maire,

Fabien DOUCET



Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture

Le 04/12/2023

Publié ou notifié

05/12/2023

CONCESSION DE SERVICES

CONTRAT DE CONCESSION



Autorité concédante :

Ville de PANAZOL

Esplanade Jacques Chirac – 87350 PANAZOL

Tél. : 05-55-06-47-70 / Fax. : 05-55-06-37-65

**DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE À LA GESTION ET À
L'EXPLOITATION DES MARCHÉS HEBDOMADAIRES DE LA VILLE
DE PANAZOL**

Contrat de concession n°2023-35

Contrat de concession de l'article R.3126-1 du Code de la Commande Publique, inférieur
aux seuils européens et soumis aux règles de passation allégées

PROJET DE CONTRAT DE CONCESSION
A COMPLETER PAR LE CANDIDAT

CONCLU ENTRE :

La Ville de Panazol, sise Esplanade Jacques Chirac 87350 PANAZOL, représentée par Monsieur Fabien DOUCET, Maire,

Désigné ci-après « **l'autorité concédante** », ou « **le concédant** », ou « **le délégant** »,

D'une part,

ET

La société FRERY, dont le siège social est situé 26 rue Schwob – 36 000 Châteauroux

- Représentée par son Directeur Général, Monsieur Julien MARCILHAC
- Immatriculée au Registre du Commerce sous le numéro 497 576 991
- Identifiée à l'I.N.S.E.E. sous le numéro SIRET 497 576 991 00028

Désigné, ci-après, « **le titulaire** », ou « **le concessionnaire** », ou « **le délégataire** »,

D'autre part,

Préambule

Les marchés hebdomadaires d'approvisionnement de la Ville de Panazol constituent un service public géré par la Ville.

En tant que gestionnaire de l'exploitation, la Ville souhaite assurer aux Panazolais un service de proximité de qualité à destination de toutes les catégories de publics, en fournissant, au-delà du simple acte marchand, le « mieux vivre ensemble » et la convivialité.

Les marchés hebdomadaires constituent donc un élément important de la politique municipale de développement économique et d'animation urbaine, répondant à un intérêt général local.

Le délégataire s'engage en conséquence non seulement à assurer le fonctionnement courant et régulier du marché mais aussi à développer des actions de nature à renforcer son attractivité.

Article 1. Objet du contrat

La Ville confie au délégataire la gestion et l'exploitation de ses marchés hebdomadaires des mercredis et dimanches matin.

La Ville réalise à ses frais et risques l'ensemble des ouvrages et installations nécessaires au fonctionnement du service.

Le délégataire, responsable du fonctionnement du service, l'exploite à ses risques et périls, conformément au présent contrat. Ce dernier perçoit auprès des commerçants les droits de place fixés dans les conditions énoncées au contrat. Il verse à la Ville une redevance annuelle dans les conditions prévues à l'article 13.

Article 2. Caractéristiques des prestations

Le titulaire s'engage à une prestation de placier tous les mercredis et dimanches matin :

Tous les dimanches (marché dominical) :

- Marché de plein vent tous produits,
- Horaires : 07h00 à 13h00 avec une libération des emplacements à 14h00
- Lieu : Avenue Jean-Monnet, Avenue Pierre Guillot, Place François Mitterrand, Place du Commerce, Parvis de la Mairie, Place Achille Zavatta.

Tous les mercredis matin (marché de producteurs) :

- Marché alimentaire de producteurs,
- Horaires : 07h00 à 13h00 (installation de 06h00 à 06h45 et démontage de 12h45 à 14h00),
- Lieu : Place du Commerce.

Dans le cadre de ces prestations, le titulaire du marché s'engage notamment à :

- Percevoir les droits de place sur les marchés de la Ville de Panazol en application des tarifs des droits de place votés par le Conseil Municipal,
- Placer les commerçants dans le respect du règlement du marché, ce qui implique d'être présent sur place à chaque séance à l'arrivée des commerçants (exclusion faite des marchés du mercredi),
- Veiller au bon fonctionnement et au respect du règlement intérieur des marchés,
- Procéder, en partenariat avec la Ville de Panazol, au recrutement des commerçants des marchés,
- Assurer la continuité de service public,
- Veiller à la propreté des emplacements de chaque commerçant et au réemballage de leurs déchets,
- Collecter les avis des commerçants et des usagers des marchés,
- Participer aux réunions et groupes de travail organisés en lien avec la Ville de Panazol.

Article 3. Durée du contrat

Le présent contrat entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

La durée du présent contrat de concession est fixée à 5 ans à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Article 4. Obligations et responsabilités générales de la Ville

La Ville, en qualité de propriétaire des espaces publics, s'engage à mettre à la disposition de l'exploitant des installations répondant aux normes réglementaires en vigueur.

La Ville, en sa qualité de propriétaire, est responsable des réparations et de l'entretien des lieux, ainsi que des installations électriques. La Ville conserve le contrôle du service et doit obtenir de l'exploitant tous les engagements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations.

La Ville se réserve le droit d'organiser des animations sur les marchés hebdomadaires en accord avec le délégataire.

Article 5. Obligations et responsabilité générale du délégataire

Le délégataire est tenu, à l'égard des usagers, d'assurer les services prévus dans le présent contrat. Il est responsable de leur bonne exécution, qu'elle soit effectuée par lui-même ou par ses sous-traitants.

Il est responsable, dans les conditions de droit commun, des activités de son personnel, ainsi que de l'utilisation régulière des équipements et matériels qui peuvent être mis à sa disposition. Il est tenu d'observer les dispositions réglementaires applicables à ce type d'activité, et qu'il déclare bien connaître en sa qualité de responsable d'établissement, et de supporter toutes les charges, obligations et responsabilités résultant de la législation en vigueur.

Article 6. Caractère exclusif du contrat

Le contrat confère au délégataire l'exclusivité de la gestion et de l'exploitation des marchés hebdomadaires de la Ville de Panazol.

Article 7. Sous-délégation

La Ville admet que le délégataire « sous-délègue » à des tiers une partie des tâches qui lui sont confiées, à la condition expresse que celui-ci conserve pour lui-même l'entière responsabilité du service, et qu'il y ait été préalablement autorisé par la Ville.

Au cas où l'activité sous-déleguée présenterait un risque pour la continuité du service public ou en cas d'inaptitude du tiers concerné, la Ville se réserve la possibilité, par décision motivée, de retirer son acceptation du sous-déléguant.

Article 8. Principes généraux de l'exploitation

Les marchés hebdomadaires de la Ville de Panazol fonctionnent toute l'année sans interruption (sauf accord de la Ville).

Le délégataire s'engage à organiser ces marchés selon les horaires, la fréquence et les jours fixés par la Ville, en garantissant notamment la sécurité des usagers, la continuité du service, la qualité et la bonne organisation de sa mission.

Le délégataire s'interdit de pratiquer des discriminations à l'égard des usagers et des commerçants.

Le délégataire s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour répondre aux objectifs de diversité des commerces tant sur la nature que le prix des marchandises, ainsi que le développement de la fréquentation et de la cohésion entre les commerçants.

Article 9. Fonctionnement général

Le délégataire assure le fonctionnement correct du marché dans les conditions suivantes :

-Séances du marché

L'organisation et le bon déroulement des séances du marché sont assurés par un représentant agréé du délégataire (placier), présent de façon régulière et continue sur le marché.

Les marchés se tiennent les dimanches et mercredis matin aux horaires prévus dans le règlement intérieur des marchés et aux emplacements prévus par la Ville. Celle-ci se réserve le droit de modifier ces emplacements pour permettre le déroulement de manifestations qu'elle organise.

La Ville et le délégataire se réservent le droit d'annuler la tenue de la séance du marché en cas d'intempéries ne permettant pas d'assurer la sécurité des usagers et des commerçants.

-Périmètre du marché

Le périmètre du marché est fixé par la Ville. Le délégataire se doit de respecter et faire respecter le périmètre dédié au marché. Le périmètre est susceptible d'être modifié.

-Attribution des emplacements

L'attribution des places est faite par le délégataire conformément au règlement intérieur des marchés et sur proposition de la Ville. Le délégataire tient le registre de ces demandes en partenariat avec la Ville.

L'attribution des places « passagères » est faite par le délégataire dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Le délégataire a l'obligation de communiquer chaque trimestre à la Ville la liste des commerçants ainsi que le linéaire d'occupation.

-Règlement intérieur et règles sanitaires

Le délégataire assure la mise en œuvre et l'application des dispositions du règlement intérieur des marchés et des règles sanitaires.

-Relation avec les commerçants

Le délégataire assure l'ensemble des relations avec les commerçants.

Il leur communique le règlement intérieur et veille à son respect. En cas de difficultés, le délégataire en informe la Ville par écrit dans les meilleurs délais.

-Perception des droits de place

Le délégataire assure la perception auprès des commerçants (réguliers et passagers) des droits de place fixés par délibération du Conseil Municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur des marchés.

La justification des facturations doit être fournie à la Ville à tout moment sur sa demande. Il est interdit au délégataire ou à ses représentants de percevoir des sommes d'une nature ou d'un montant différent de celles votées par le Conseil Municipal.

-Respect de l'environnement

Le délégataire s'engage à préserver et améliorer l'environnement des marchés. À ce titre, il lui incombe de :

-limiter les nuisances sonores en respectant impérativement les horaires et les dispositions relatives au bruit du règlement intérieur des marchés,

-garantir que les opérations de circulation des commerçants et usagers d'une part, de chargement et déchargement et de stationnement des véhicules des commerçants d'autre part, s'effectuent dans le respect des impératifs de sécurité, de bon fonctionnement des marchés et de tranquillité due aux riverains, conformément au règlement intérieur des marchés.

Article 10. Nettoyage des marchés

A l'issue de chaque marché, le délégataire s'assure que les commerçants rassemblent tous les déchets et les mettent, une fois triés, en fonction de leur nature, dans les conteneurs mis à disposition par la Ville.

Il s'assure de l'application en cette matière des dispositions du règlement intérieur des marchés.

Article 11. Police du marché et police de circulation

La police générale du marché relève de la compétence du Maire conformément aux dispositions des articles L.2212 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Ville règlemente la circulation automobile sur les voies et passages publics situés aux abords du marché.

Afin d'assurer l'application de la réglementation de la circulation, le délégataire est tenu de faire respecter par les commerçants les horaires de chargement et de déchargement des véhicules prévus par le règlement intérieur des marchés.

Article 12. Modifications et améliorations de l'exploitation

Le délégataire est tenu de se conformer à toute modification demandée par la Ville et rendue nécessaire pour le bon fonctionnement du service.

Il peut faire toute proposition pour l'évolution et l'amélioration des activités qui lui sont confiées. Toute modification doit faire l'objet d'un accord préalable de la Ville.

Article 13. Personnel employé par le délégataire

Le délégataire affecte au fonctionnement du service le personnel qui lui est nécessaire, en nombre et qualification pour remplir sa mission telle qu'elle est définie.

Le délégataire s'engage à employer le personnel dans le respect des lois et règlements en vigueur, notamment en matière de sécurité sociale, de législation du travail, de législation fiscale, etc.

Ce personnel est entièrement rémunéré par ses soins, charges sociales et autres frais compris.

Le délégataire ne peut invoquer le manque de personnel en cas de rupture du service public pour se dégager de sa responsabilité.

Article 14. Redevance annuelle

En contrepartie de l'occupation du domaine public et de la mise à disposition des installations, le délégataire verse à la Ville pendant toute la durée du contrat de concession une redevance annuelle comprenant une part forfaitaire fixe et une part variable telles que déterminées ci-après.

Pour chaque année d'exploitation, le montant de la part forfaitaire est fixé à **17 000 euros**.

Pour chaque année d'exploitation, la part variable de la redevance sera équivalente à **45%** des recettes des droits de place TTC (partage des recettes réalisées au-delà de 40 000 € TTC des droits de place et hors branchement électrique).

La redevance sera versée trimestriellement au plus tard dans le mois suivant chaque trimestre civil, sur la base provisoire des recettes H.T. de l'exercice précédent. La régularisation pour l'exercice en cours sera opérée avant la situation du 4^{ème} trimestre.

Article 15. Rémunération du délégataire

La rémunération du délégataire comprend :

- la perception des droits acquittés par les commerçants selon les tarifs fixés par la Ville.

Ces droits sont réputés permettre au délégataire d'assurer l'équilibre financier de la gestion des marchés hebdomadaire de la Ville dans des conditions normales d'exploitation.

Les montants des droits de place sont fixés pour la durée de la délégation et peuvent être révisés annuellement. Les tarifs des droits de place que le délégataire est autorisé à percevoir auprès des personnes occupant les emplacements des marchés sont fixés par une délibération du

Conseil Municipal après concertation avec le délégataire. Aucun tarif complémentaire aux tarifs votés par le Conseil Municipal ne peut être perçu par le délégataire.

Article 16. Révision des conditions financières de la délégation

Les conditions financières du contrat peuvent être soumises à réexamen à l'initiative de l'une ou l'autre des parties dans les cas suivants :

- Modification substantielle de la fréquentation des marchés d'approvisionnement pour des raisons indépendantes de la volonté du délégataire,
- Evolution ou modification de la réglementation entraînant des répercussions sur l'économie générale du contrat.

La demande de révision des conditions financières n'entraînera pas l'interruption des clauses financières fixées au présent contrat, qui continueront à être appliquées jusqu'à l'achèvement de la procédure de révision. Cette procédure de révision, n'est pas obligatoire pour l'autorité concédante, puisque le délégataire exploite le service à ses risques et périls.

L'examen de révision des tarifs devra intervenir dans les trois mois à compter de la date de la demande de révision présentée par l'une des deux parties.

À l'issue de la procédure de révision, toute modification des conditions, notamment financières, de la présente délégation devra être préalablement approuvée par l'assemblée délibérante et fera l'objet d'un avenant au contrat de concession.

Article 17. Assurance

Le délégataire est tenu d'être assuré pour l'exercice de son activité. Il est civilement responsable, dans le cadre de son activité professionnelle, des dommages causés par son matériel, les actes ou les défaillances de son personnel.

Le délégataire doit justifier du paiement des primes dues au titre de cette obligation d'assurance dès l'entrée en vigueur du contrat puis lors de la présentation de son rapport annuel et à chaque réquisition de la Ville. Il est également tenu de s'assurer contre les accidents de toute nature qui surviendraient du fait de son personnel ou de tiers, la commune déclinant toute responsabilité des faits ou accidents pouvant engager une action en responsabilité civile.

Article 18. Contrôle du concessionnaire et transmissions des comptes-rendus à la Ville

En application de l'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le délégataire produit chaque année avant le 1^{er} juin à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service. Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à la Ville d'apprécier les conditions d'exécution du service public (compte rendu technique et financier comportant les informations utiles relatives à l'exécution du service).

Le rapport respecte les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune de ses parties, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et la précédente. Toutes les pièces justificatives des éléments

de ce rapport sont tenues par le délégataire à la disposition de la Ville dans le cadre de son droit de contrôle.

La non-production des documents constitue une faute contractuelle sanctionnée par l'article 20 du présent contrat.

Ce rapport annuel devra comprendre notamment :

-des données comptables :

* Le compte annuel de résultat du délégataire retraçant l'exploitation des marchés hebdomadaires de la Ville de Panazol, qui devra faire apparaître à minima :

- ✓ Les recettes totales de l'exploitant détaillées par tarif et par type de commerce ainsi que les branchements électriques,
- ✓ Les dépenses totales de l'exploitant détaillées par nature de dépenses (personnel, dépenses de matériel, publicité, entretien, fluides, contrôles...).

* Une présentation des méthodes de calcul économique annuel et pluriannuel retenues pour la détermination des produits et charges ;

-une analyse de la qualité du service :

* un bilan global de l'activité sur l'année, en synthétisant les principaux résultats, les faits marquants et les tendances d'évolution (comparaison avec les années antérieures),

* un état récapitulatif de la fréquentation et de son évolution : nombre de droits de place vendus selon le type de commerçants, ainsi que les chiffres de fréquentation en termes de clientèle et de métrage,

* un compte-rendu des relations avec les commerçants : bilan des réclamations, des suggestions, des incidents ;

Par ailleurs, au terme de chaque trimestre, le délégataire est tenu de fournir **un compte-rendu trimestriel d'activité** qui devra comprendre à minima les indications suivantes :

* un état trimestriel de la fréquentation et de son évolution : nombre de droits de place vendus selon le type de commerçants, ainsi que les chiffres de fréquentation en termes de clientèle et de métrage,

* les effectifs du service et la qualification des agents,

* concernant les recettes, leur évolution par rapport à l'exercice antérieur.

Article 19. Contrôle exercé par la Ville

La Ville a le droit de contrôler :

-l'exactitude des renseignements donnés dans les comptes rendus,

-la situation du délégataire.

A cet effet, en application du Code Général des Collectivités Territoriales (art R2222-1 et suivants), les agents accrédités ou les tiers mandatés par la Ville peuvent se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leurs vérifications. Ils peuvent procéder à toutes vérifications utiles pour s'assurer que l'installation est exploitée dans les conditions du présent contrat et que les intérêts de la commune sont sauvegardés. Le délégataire accepte par avance ce contrôle.

Article 20. Sanctions et suspension du contrat

- Sanctions pécuniaires

Tout manquement aux stipulations du présent contrat, aux lois, aux arrêtés et autres règlements, du fait du délégataire ou de ses employés entraîne l'application des pénalités ci-après énumérées, sans préjudice de toutes poursuites pénales ou civiles.

Les manquements sont constatés par les services municipaux sur simples rapports ou procès-verbaux. Ils font foi en vertu des présentes, sauf preuve contraire. Ils sont visés par le Maire et notifiés au délégataire.

Toutefois, avant de donner suite à ces documents, le délégataire est admis à présenter ses observations au Maire dans un délai de 30 jours.

Les montants des pénalités sont fixés comme suit, par séance de marché :

- non-respect des heures d'ouverture ou de fermeture du marché ou installation de commerçants en dehors des limites du marché ou sur les trottoirs réservés aux piétons : 100 euros par séance de marché,
- non remise des rapports annuels et trimestriels ou remise incomplète : 150 euros par mois de retard jusqu'à remise desdits documents.

- Sanction résolutoire

Le contrat peut être résilié de plein droit en cas de manquement grave ou répété aux obligations du présent contrat. Le cas échéant, la résiliation est notifiée au délégataire.

La procédure est identique à celle prévue en matière de pénalités.

Par ailleurs, en cas d'abandon du service ou négligence dans la manière dont il est exécuté, la Ville impartira un délai de 8 jours au délégataire, soit pour reprendre le service, soit pour mettre fin à tous les manquements ou abus qui lui auraient été signalés. À l'expiration de ce délai, le Maire peut prendre un arrêté ordonnant la mise en régie immédiate.

- Déchéance

En cas de faute d'une particulière gravité ou en cas d'interruption totale ou prolongée du marché du fait du délégataire, la commune peut prononcer elle-même la déchéance du délégataire qui ne donnera lieu à aucune indemnité ou remboursement.

Cette mesure devra être précédée d'une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet, dans un délai de 30 jours.

- Mise en régie provisoire

En cas de faute grave du délégataire ou si celui-ci ne satisfait pas à l'intégralité des obligations, la Ville peut remédier aux manquements observés en faisant exécuter par les services municipaux (ou éventuellement par une entreprise de son choix) aux frais, risques et périls du délégataire, les prestations partiellement ou non assurées.

Cette mise en régie provisoire sera précédée d'une mise en demeure par lettre recommandée sauf circonstances exceptionnelles.

-Notion de faute ou manquement grave

Sont notamment réputés comme fautes ou manquements graves :

- Le non-paiement de la redevance,
- La constatation d'une fraude, imputable à la mauvaise foi du délégataire, concernant par exemple l'assiette de la redevance, les comptes rendus annuels et trimestriels, le travail dissimulé etc...,
- Le non-respect répété des conditions de sécurité des tiers et usagers, ou l'atteinte grave et répétée à l'ordre public,
- Les manquements graves et répétés à la qualité des prestations.

Article 21. Résiliation du contrat

-Pour motifs d'intérêt général

L'autorité concédante peut mettre fin au contrat avant son terme normal, pour des motifs d'intérêt général. La décision ne peut prendre effet qu'après un délai de 6 mois à compter de sa date de notification au délégataire dûment motivée, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas le délégataire a droit à une indemnisation équivalent à six mois de redevance calculée sur l'année n-1. Les indemnités dues correspondent aux bénéfices raisonnables prévisionnels. Une expertise comptable contradictoire sera effectuée pour déterminer le montant de l'indemnité.

-En cas de redressement ou liquidation judiciaire

Si le délégataire est placé en redressement judiciaire, le contrat ne pourra être résilié, conformément à l'article L 622-13 du Code de commerce, que sur renonciation expresse ou tacite par l'administrateur judiciaire à la poursuite du contrat.

En revanche, le contrat sera résilié de plein droit en cas de mise en liquidation judiciaire du concessionnaire ou en cas de liquidation amiable régulièrement décidée par son assemblée générale.

Article 22. Jugement des contestations

Les contestations qui s'élèvent entre le délégataire et la Ville au sujet du contrat sont soumises au Tribunal Administratif de Limoges.

Article 23. Cession du contrat

Toute cession partielle ou totale de la présente convention ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation résultant d'une délibération du Conseil Municipal de la Ville de Panazol.

Faute de cette autorisation, les conventions de substitutions seront entachées de nullité absolue et la présente Convention pourra être résiliée sans indemnité dans les conditions prévues à l'article 20 du présent contrat de concession.

Article 24. Engagement des parties

Fait à....., Le.....

Pour le titulaire,

Fait à Panazol,
Le.....

Le Maire,

Fabien DOUCET

PANAZOL - MAIRIE

Service de Contrôle de Légalité

Acte n° : DELIB92

avec 0 pièce(s) jointe(s)

Date de décision : 01/12/2023

Objet : Attribution de la délégation de service public relative à la gestion et à l'exploitation des marchés hebdomadaires de la ville de Panazol

Nature : Délibérations

Matière : Autres domaines de compétences - Autres domaines de compétences des comm

Date de télétransmission : 04/12/2023 Agent de transmission : Carole DANCHE - MAIRIE

Acte : DÉLIBÉRATION 92 - Attribution de la délégation de service public relative à la gestion et à l'exploitation des marchés hebdomadaire

Annexes :

Transmis par les services de la plate-forme MAGITEL-CL

12, rue des Petits Ruisseaux, 91370 Verrières Le Buisson +33 1 69 53 68 68 www.telino.com



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de Réception

LA PREFECTURE

DEPARTEMENT 087

Identifiant de l'acte : 087-218711406-20231201-DELIB92-DE

Date de réception de l'acte par la Préfecture : 04/12/2023